



Genre de document : Norme de mise en application

N° du document : 33-803

Objet : Conflits d'intérêts chez les placeurs

Modifications :

Date de publication : Le 11 mai 2005

Entrée en vigueur : Le 11 mai 2005

RÈGLE 33-803

METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 33-105CP

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 33-105 » désigne la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs qui a été édictée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« les ACVM ») et qui est entrée en vigueur le 3 janvier 2002.

PARTIE 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

- 2.1 La NC 33-105 modifiée par la présente norme est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3

- 3.1 L'alinéa 1.3a) est modifié par la suppression des mots « dans les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'annexe A » et par leur remplacement par le libellé qui suit :

« dans les articles 2.22, 2.23 et 2.39 à 2.45 de la Norme canadienne 45-106 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription ».

PARTIE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1

- 4.1 L'alinéa 3.1b) est modifié par la suppression des mots « d'une disposition de la législation en valeurs mobilières énumérée à l'annexe B » et par leur remplacement par le libellé qui suit :

« de l'article 2.8 de la Norme multilatérale 45-102 *Resale of Securities* ».

PARTIE 5 – ANNEXE A ET ANNEXE B

5.1 L'annexe A et l'annexe B sont abrogées.

PARTIE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 La présente règle entre en vigueur le 11 mai 2005.